

Département du Doubs

Canton de Besançon 2

Commune de SERRE LES SAPINS

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026 - 35

Annule et remplace l'arrêté municipal 2026 - 34

Portant interdiction temporaire de l'utilisation des pétards et artifices de divertissement sur le territoire de la commune

Mme la Maire de la commune de SERRE LES SAPINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement relatif aux articles pyrotechniques ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que la période des festivités nationales est traditionnellement marquée par une utilisation importante de pétards et artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation non maîtrisée de ces engins est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores, des atteintes à la tranquillité publique, des blessures aux personnes, des départs de feu, notamment dans un contexte de sécheresse estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Interdiction

L'utilisation, la mise à feu et le tir de tous pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Serre les Sapins, sur :

les voies publiques, les espaces publics, les propriétés privées, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Cette interdiction est applicable **du lundi 13 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 inclus**.

Article 2 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés et autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- Aux feux d'artifice organisés ou expressément autorisés par la commune.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents et les personnes habilitées à les relever, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera : publié conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales, et, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SERRE LES SAPINS

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Maire de SERRE LES SAPINS,
- M. le Capitaine, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Ecole Valentin, 1 rue des Tilleuls 25480 ECOLE-VALENTIN
cob.ecole-valentin@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Mme le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs - Fort des Justices - 24 chemin des Justices 25000 BESANCON
cgd.besancon@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Préfet du Doubs (Direction de l'Administration Générale - 3^e Bureau - Circulation).

Fait à Serre les Sapins, le **mercredi 15 juillet 2026**.

La Maire



Valérie BRIOT

